

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE Honneur - Fraternité – Justice

PREMIER MINISTRE

VISAS :

BOM ;
DGLTE ;
DGB ;
CF.

057 2014

Décret N°/ PM/ fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;
Vu la loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000, portant loi-cadre de l'environnement ;
Vu le décret n°157-2007 du 6 Septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
Vu le décret n°075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;
Vu le décret n° 029-2014 du 03 février 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°32-2014, du 12 février 2014, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 190-2008/PM, du 19 octobre 2008 modifié par le décret n° 010-2010/PM du 24 janvier 2010, fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

DECRETE

Chapitre I : Dispositions Générales

Article Premier : En application des dispositions du Décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable a pour mission générale de préparer, coordonner, exécuter et/ou faire exécuter, suivre et évaluer la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Environnement et veiller à la prise en compte des objectifs du développement durable dans les différentes politiques publiques ainsi que dans la gestion des espaces et des ressources naturelles.

A ce titre, il a notamment pour attributions de :

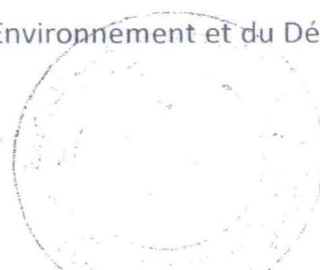
- élaborer et proposer au Gouvernement les stratégies et politiques relatives à la gestion et à la protection de l'Environnement ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'agriculture, de pêche, d'industrie, d'énergie, d'équipement, de transports, de grandes infrastructures, d'industries extractives, de tourisme, d'éducation et de santé en tant que ces dernières sont liées à l'environnement ;
- préparer les projets de textes législatifs et réglementaires et les normes se rapportant à l'environnement et veiller à leur application ;
- préparer les instruments de ratification et assurer la mise en œuvre des Conventions et traités internationaux, régionaux, sous-régionaux engageant le pays en matière d'environnement ;
- suivre la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs à l'Environnement ;
- procéder en tant que police environnementale aux enquêtes, contrôles et inspections nécessaires pour vérifier l'application effective de la réglementation et des normes environnementales ;
- veiller à la qualité de l'environnement, à la protection de la nature et à la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et des nuisances ;
- donner des avis conformes à la réglementation sur la faisabilité environnementale des activités soumises à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement ;
- assurer la coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle ;
- favoriser au plan national l'échange de l'information relative à l'environnement et assurer la construction progressive d'une base de données nationale sur l'environnement, à laquelle tous les acteurs et toutes les personnes intéressées pourront y avoir accès ;
- favoriser les actions d'initiation, et de formation des citoyens et des organisations de la société civile en matière d'environnement et proposer les mesures propres à améliorer la qualité du cadre de vie ;
- réaliser, ou faire réaliser, les inventaires, études ou recherches à caractère général, sectoriel ou conjoncturel nécessaires pour obtenir et rendre disponibles les éléments de connaissance du milieu naturel et humain, utiles à l'exercice de la mission du département ;
- constater, suivre, évaluer et valider les réparations des diverses dégradations environnementales.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable exerce les pouvoirs de tutelle technique sur les établissements publics ci-après :

- le Parc National du Banc d'Arguin (PNBA) ;
- le Parc National du Diawling (PND) ;
- l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte ;

Chapitre II : L'ADMINISTRATION CENTRALE ET REGIONALE

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable comprend :



- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Centrales ;

Article 5 : L'administration régionale du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable comprend :

- Les Délégations Régionales

A- L'Administration Centrale :

a – Le Cabinet du Ministre

Article 6 : Le Cabinet du ministre comprend **trois** Chargés de Mission, **quatre** Conseillers Techniques, une Inspection Interne et un Secrétariat Particulier du Ministre.

Article 7 : Les Chargés de Mission sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils sont chargés d'assurer les missions que leur confie le Ministre.

Article 8 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent les études, avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les conseillers techniques se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après :

- un conseiller chargé des affaires juridiques ;
- un conseiller chargé de l'environnement vert ;
- un conseiller chargé de l'environnement minier et industriel ;
- un conseiller chargé de l'environnement marin et du littoral.

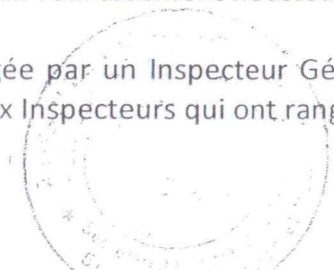
Le Ministre désigne, par arrêté, un des conseillers techniques pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la mission de chargé de la communication.

Article 9 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 6 juin 1993. Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et programmes d'action prévus dans les différents secteurs relevant du département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre et est assisté de deux Inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux.



Article 10 : Le Secrétariat Particulier du Ministre gère les affaires réservées du ministre.

Il est dirigé par un Secrétaire Particulier du Ministre, ayant rang et mêmes avantages que les Chefs de service centraux.

Il est doté des secrétaires placés sous la supervision du chef de service du secrétariat particulier du ministre et ayant rang de chefs de division.

Le nombre et les tâches de ces secrétaires sont précisés par note de service du ministre.

b- le Secrétariat Général :

Article 11 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre.

Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les services rattachés au Secrétariat Général ;
- la brigade mobile.

1- Le Secrétaire Général

Article 12 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département, à la fois au niveau central et régional ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2- Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 13 : Sont rattachés au Secrétaire Général, outre son secrétariat particulier dirigé par un secrétaire qui a rang de chef de division :

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et orientation du Public.

Article 14 : Le Service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département. Il est dirigé par un traducteur chef de service, assisté de deux traducteurs spécialisés l'un en arabe, l'autre en français et ayant rang et avantages de chef de division.

Article 15 : Le Service de l'informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau et du parc informatique du Département ainsi que des relations avec les structures ministérielles en charge des nouvelles technologies.

Ce service comprend deux divisions :

- la division de la maintenance ;
- la division d'exploitation des systèmes d'information

Article 16 : Le Service du Secrétariat Central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Le Service du Secrétariat Central comprend deux divisions :

- la division du bureau d'ordre ;
- la division de l'enregistrement, de la reprographie et de l'archivage.

Article 17 : Le Service Accueil et orientation du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

Ce service comprend deux divisions :

- la division accueil et contrôle d'accès ;
- la division de l'orientation du public.

Article 18 : la brigade mobile comprend un effectif composé du personnel chargé de la surveillance et de la répression des infractions environnementales. L'organisation et le fonctionnement de la brigade mobile seront précisés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement et du développement durable.

c- Les Directions Centrales :

Article 19 : Les Directions centrales du ministère sont :

- la Direction de la Réglementation et du Contrôle de la Légalité ;
- La Direction de la Planification, de la Coordination intersectorielle et des données ;
- la Direction du Contrôle Environnemental ;
- la Direction des Pollutions et des Urgences Environnementales ;
- la Direction des Aires Protégées et du Littoral ;
- la Direction de la Protection de la Nature ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;

1. La Direction de la Réglementation et du Contrôle de la Légalité :

Article 20 : La Direction de la Réglementation et du Contrôle de la légalité est chargée :

- de la préparation, en collaboration avec les directions concernées, des projets de textes juridiques et du suivi du processus de leur adoption ;

- du suivi des évolutions des dispositions des accords multilatéraux et bilatéraux et de leur intégration dans le droit interne ;
- de la proposition des modifications nécessaires pour une bonne mise en œuvre de la politique juridique environnementale ;
- de la réalisation des études juridiques utiles ;
- de la formulation de tout conseil juridique utile, relatif à la réglementation ;
- du contrôle de la légalité ;
- du traitement et du suivi de toutes questions relatives aux conflits des lois et des différends ;
- de la représentation du Département en justice, en collaboration avec les directions concernées ;
- de la veille juridique permanente ;
- de l'harmonisation des textes juridiques y compris ceux sectoriels en tant qu'ils ont un caractère environnemental
- de la conservation des originaux de l'ensemble des lois, règlements, traités et documents y relatifs ainsi que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion relatifs à tous les traités auxquels la Mauritanie est partie ;

Elle comprend trois services :

- le Service des affaires Juridiques et de la documentation ;
- le Service du Contentieux et de la veille juridique ;
- le Service des accords multilatéraux et bilatéraux.

Article 21 : le Service des Affaires Juridiques et de la documentation :

Le Service des Affaires Juridiques et de la documentation est chargé de l'élaboration des projets de lois et règlements ainsi que du suivi des procédures de leur adoption. Il élabore les contrats et assure l'organisation des ressources documentaires ;

Le Service des Affaires Juridiques et de la documentation comprend deux divisions :

- la division de la recherche et de la documentation
- la division de la rédaction des textes.

Article 22 : le Service du Contentieux et de la veille juridique :

Le Service du Contentieux et de la veille juridique est chargé du contrôle de la légalité ainsi que du traitement et du suivi des différends. Il assure une veille juridique permanente et veille à l'harmonisation des textes environnementaux produits en interne ou dans d'autres administrations.

Le service du contentieux et de la veille juridique comprend deux divisions :

- la division du contentieux
- la division de la veille juridique

Article 23 : le Service des accords multilatéraux et bilatéraux :

Le Service des accords multilatéraux et bilatéraux est chargé, en rapport avec les administrations concernées et les autres Services du Département, de la préparation, de la ratification et du suivi

des accords multilatéraux et bilatéraux ainsi que de l'élaboration des rapports périodiques sur l'état.

Ce service comprend deux divisions :

- La division des accords multilatéraux ;
- La division des accords bilatéraux.

2- La Direction de la Planification, de la Coordination intersectorielle et des données

Article 24 : La Direction de la Planification, de la Coordination intersectorielle et des données a pour missions de :

- assurer la cohérence de la planification des activités du Département et sa mise en forme ainsi que sa publication ;
- assurer, en coordination avec les structures homologues des autres départements ministériels, une planification et une intégration des dimensions du développement durable et de la problématique de l'environnement dans les politiques sectorielles,
- accompagner l'élaboration des documents de référence, ainsi que les outils de planification thématiques à l'intérieur du Département ou ceux sectoriels concernés par la mise en œuvre des activités environnementales ;
- sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés sur les problématiques environnementales et sur les notions de développement durable.
- faire connaître les contenus et diffuser les données environnementales de référence ;
- développer et vulgariser les notions de développement durable et d'éducation environnementale ;
- Collecter, produire, exploiter et diffuser les données environnementales
- concevoir et mettre en œuvre un mécanisme de suivi évaluation des différentes planifications environnementales.

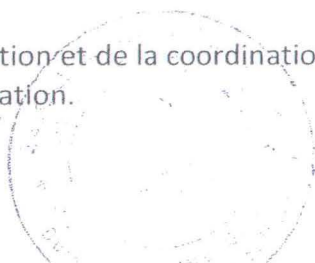
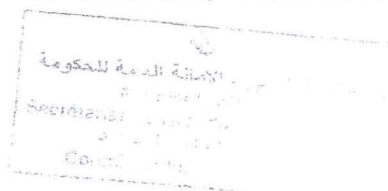
Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois Services :

- Service de la Planification et de la coordination intersectorielle ;
- Service de la Promotion du développement durable
- Service des données environnementales.

Article 25 : Le Service de la Planification et de la coordination intersectorielle est chargé d'assurer la cohérence de la planification des activités par l'ensemble des structures du Département et élaborer les documents à échéance trimestrielle, semestrielle et annuelle, validés avec les responsables des structures concernées et d'accompagner l'élaboration des outils de planification thématiques au niveau sectoriel. Il est également chargé du suivi évaluation, en concertation avec les structures mandatées, et de faire les états des lieux relatifs à l'exécution et à la mise en œuvre des différentes planifications trimestrielles, semestrielles et annuelles, conformément aux indicateurs de mise en œuvre et aux périodes imparties.

Ce service comprend deux divisions :

- La division de la planification et de la coordination ;
- La division du suivi-évaluation.



Article 26 : Le Service de la Promotion du développement durable est chargé de diffuser et de promouvoir la notion du développement durable et de faire des analyses sectorielles sur l'état de l'intégration de l'environnement dans les politiques et programmes publics de développement économique et social.

Ce service comprend deux divisions :

- La division des outils d'intégration ;
- La division de la promotion.

Article 27 : Le Service des données est chargé de créer un dispositif de collecte, d'organisation et de diffusion des données environnementales au profit des usagers et des différentes parties prenantes intéressées. Il assure la dissémination des bonnes pratiques environnementales (BPE), identifier et évalue les besoins en matière de renforcement des capacités et de formation ponctuelle et continue et suivre la mise en œuvre des plans de formation.

Ce service comprend deux divisions :

- La division de collecte et d'organisation des données ;
- La division de la sensibilisation.

3- La Direction du Contrôle Environnemental

Article 28 : La Direction du Contrôle Environnemental est chargée de :

- émettre les directives et les guides organisant les différentes étapes nécessaires à l'aboutissement des Etudes d'Impact sur l'Environnement ;
- s'assurer de l'application effective des mesures d'atténuation et autres, inscrites dans les études d'impact environnemental et notamment dans les Plans de Gestion Environnementale ;
- exercer un rôle de surveillance et de police environnementale dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre ;
- évaluer, en étroite collaboration avec les structures techniques concernées, la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement, sur la base de sa consistance technique ;
- suivre les opérations de remise en état des sites conformément aux Plans de remise en état annexés aux Etudes d'Impact sur l'Environnement de certains projets.
- donner au Ministre pour décision à prendre un avis sur la proposition de projet, en étroite collaboration avec les structures concernées du Département.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et des inspecteurs environnementaux. Elle comprend deux Services :

- Service de l'Evaluation Environnementale ;
- Service des Normes et du Contrôle de Conformité.

Le Service de l'Évaluation Environnementale comprend deux divisions :

- Article 30 :** Le Service des Normes et du Contrôle de Conformité est chargé d'élaborer, valider et diffuser les normes environnementales, de s'assurer de l'implantation et de l'application de ces normes et d'exercer un rôle de surveillance et de police environnementale.

Le Service des Normes et du Contrôle de Conformité comprend deux divisions :

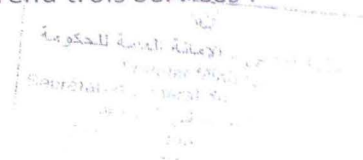
- #### 4- La Direction des Pollutions et des Urgences Environnementales

Article 31 : La Direction des Pollutions et des Urgences Environnementales a pour missions de :

- élaborer, coordonner la mise en œuvre des stratégies nationales destinées à la prévention et à la lutte contre les pollutions chimiques, biologiques, radioactives, sonores ; et les nuisances ainsi que les risques naturels et/ou liés à l'activité humaine ;
coordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Urgences Environnementales ;
- promouvoir et appuyer des politiques locales de gestion durable des déchets en partenariat avec les collectivités locales et territoriales ;
- contrôler les opérations de traitement des déchets concernant notamment le recyclage, la valorisation, l'incinération et l'enfouissement;
- inciter les entreprises locales à prendre en compte l'environnement dans leur stratégie industrielle et commerciale et encourager le développement des techniques propres et des produits à haute qualité écologique ;
- participer à la gestion de produits dangereux, périmés ou obsolètes et suivre leur destruction en tant que de besoin ;
- procéder à des analyses de la qualité de l'environnement ;
- promouvoir la certification et la labellisation écologique des produits.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois Services :

- Service de la Prévention des Risques ;
- Service des Pollutions ;
- Service des Produits et déchets.



Article 32 : Le Service de la Prévention des Risques est chargé de coordonner la mise en oeuvre des stratégies nationales destinées à la prévention et à la réduction des risques liés à l'activité humaine et des risques naturels et d'élaborer et mettre en oeuvre un Plan d'Urgences Environnementales.

Ce service comprend deux divisions :

- La division prévention ;
- La division des urgences.

Article 33 : Le Service des Pollutions est chargé de coordonner la mise en oeuvre des stratégies nationales destinées à la prévention et à la lutte contre les pollutions chimiques, biologiques et radioactives, sonore, et des nuisances. Il est chargé de suivre le respect de la réglementation dans le domaine de la préservation de l'environnement marin et côtier et d'évaluer, en collaboration avec les départements concernés, les risques de l'exploitation et de l'exploration pétrolière offshore sur les ressources marines, côtières, estuariennes et dulçaquicoles.

Ce service comprend deux divisions :

- La division des pollutions chimiques et industrielles ;
- La division des pollutions marines.

Article 34 : Le Service des Produits et Déchets est chargé de promouvoir et appuyer des politiques locales de gestion durable des déchets, en partenariat avec les collectivités locales et territoriales, d'inciter les entreprises locales à prendre en compte l'environnement dans leur stratégie industrielle et commerciale et encourager le développement des techniques propres et des produits à haute qualité écologique et de proposer la certification et la labellisation écologique des produits.

Ce service comprend deux divisions :

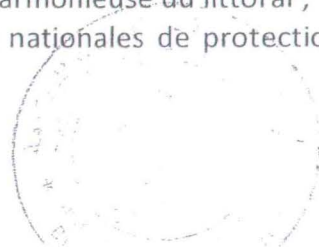
- La division des déchets ;
- La division des produits chimiques.

5- la Direction des Aires Protégées et du Littoral :

Article 35 : La Direction des Aires Protégées et du Littoral a pour missions de :

- concevoir la politique nationale en matière de conservation des aires protégées et du littoral et des zones humides et concrétiser les impératifs de la durabilité du développement dans cette politique ;
- développer le réseau des aires protégées dans une optique de développement durable ;
- coordonner et animer les activités de conservation et d'aménagement des aires protégées et favoriser la mise en place d'un réseau de partenaires scientifiques, techniques, associatifs et institutionnels ;
- favoriser la gestion intégrée et harmonieuse du littoral ;
- mettre en oeuvre les politiques nationales de protection et de gestion des ressources du littoral;

الوزارة
المجلس
البيئي
البحري
واللittoral



- assurer la préservation des espèces menacées d'extinction, y compris les espèces migratrices itinérantes ou résidentes dans les aires protégées, le littoral et les zones humides ;

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois services :

- Service des Aires Protégées ;
- Service du Littoral ;
- Service du Suivi de la Biodiversité.

Article 36 : Le Service des Aires Protégées est chargé de promouvoir de nouveaux modèles d'aires protégées et les mettre en œuvre dans le cadre de nouveaux projets de classement, de servir d'interface entre les aires protégées et entre celles-ci et les partenaires extérieurs et d'assurer la préservation des espèces menacées d'extinction, y compris les espèces migratrices ou résidentes dans les aires protégées et le littoral.

Le service des aires protégées comprend deux divisions :

La division des aires protégées marines ;
La division des aires protégées continentales.

Article 37 : Le Service du Littoral est chargé d'animer et coordonner la mise en œuvre du Plan Directeur d'Aménagement du Littoral dans l'optique d'une bonne gouvernance environnementale de la zone côtière, d'appuyer et coordonner les fonctions de capitalisation de l'information, de veille et d'aide à la décision avec l'Observatoire du littoral et de mettre en place un processus de gouvernance participative du littoral.

Le service du littoral comprend deux divisions :

- division de veille environnementale ;
- la division de l'aménagement du littoral.

Article 38 : Le Service du Suivi de la Biodiversité est chargé de collecter toutes les données nécessaires à l'amélioration des connaissances sur la biodiversité des aires protégées, du littoral et des zones humides et de proposer des mesures pour la sauvegarde et la conservation des espèces migratrices dans les aires protégées et tout au long du littoral.

Le service du suivi de la biodiversité comprend deux divisions :

- La division des zones humides ;
- La division des zones marines et côtières.

6- La Direction de la Protection de la Nature

Article 39 : La Direction de la Protection de la Nature et a pour missions de :

- assurer l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Département en matière de protection de la faune et de la flore ;

- suivre l'état des ressources naturelles forestières et fauniques, tant en termes de régénération et de renouvellement qu'en termes d'exploitation rationnelle et durable;
- identifier et mettre en œuvre les mesures prioritaires ou urgentes pour assurer la pérennité de l'ensemble des ressources naturelles ;
- sauvegarder les paysages et les sites naturels de valeur écologique, archéologique ou esthétique particulière ;
- élaborer et exécuter des plans d'aménagement et de gestion des forêts ;
- organiser les campagnes nationales de reboisement ;
- élaborer et mettre en œuvre des plans locaux de lutte contre la désertification.
- élaborer et mettre en œuvre des plans de protection des pâturages et de lutte contre les feux de brousse.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre Services :

- Service des Forêts et des Pâturages ;
- Service de la Faune;
- Service de Lutte contre la Désertification ;

Article 40 : Le Service des Forêts et des Pâturages est chargé de veiller à l'application des mesures réglementaires relatives à l'exploitation forestière et à la sauvegarde du patrimoine forestier, de suivre et évaluer les impacts économiques et sociaux de la déforestation et d'élaborer et exécuter des plans d'aménagement et de gestion rationnelle et durable des forêts.

Le Service des Forêts et des Pâturages comprend deux divisions :

- La division de la protection des Forêts ;
- La division de la Protection des Pâturages

Article 41 : Le Service de la Faune est chargé de faire l'inventaire des ressources fauniques et fixer les quotas d'abatage pour les espèces autorisées pour la chasse en conformité avec les résultats dégagés par les inventaires et d'organiser les saisons de chasse et contrôler l'application de la réglementation en la matière.

Le service de la Faune comprend deux divisions:

- La division de la Faune et Avi-faune ;
- La division de la Chasse et des zones d'intérêt cynégétique

Article 42 : Le Service de Lutte contre la Désertification est chargé d'élaborer et mettre en œuvre des plans locaux de lutte contre la désertification, de protéger les paysages et les sites naturels de valeur archéologique et culturelle et de faire l'inventaire des sites dégradés possédant un potentiel de régénération et les mettre en défends.

Le service de lutte contre la désertification comprend deux divisions :

- La division de Restauration des Sols et de la lutte Contre Désertification ;
- La division Protection des Paysages et Sites Naturels.

Min. 95.11.11
11.11.11



7- La Direction des Affaires Administratives et Financières :

Article 43 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du secrétaire Général, des missions suivantes :

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- les marchés ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget alloué et des ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du Département ;
- le suivi de la mise en œuvre du plan de formation.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois Services :

- Service du suivi des Marchés ;
- Service de la Comptabilité et du Matériel ;
- Service du Personnel et de la formation.

Article 44 : Le Service du suivi des Marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du département.

Article 45 : Le Service de la Comptabilité et du Matériel est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité. Il est également responsable de la gestion et à l'entretien des bâtiments et locaux administratifs affectés au Département.

Article 46 : Le Service du personnel et de la formation est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- de mettre en œuvre le plan de formation du Personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de manière à améliorer la qualité du travail administratif.

B- Délégations Régionales

Article 47 : Le Ministère chargé de l'Environnement est représenté au niveau des Wilayas par des délégations régionales de l'environnement.

Article 48 : les délégations régionales sont dirigées par des délégués régionaux ayant rang de directeurs centraux.

Article 49 : les délégations régionales assurent la gestion des activités environnementales dans les wilayas.



Article 50 : Les délégués régionaux sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement

Article 51 : Les délégués régionaux conçoivent, sous le contrôle du Secrétaire Général du Ministère chargé de l'environnement, en collaboration avec les directions centrales, leurs programmes et plans d'action annuels.

Article 52 : Les délégués régionaux élaborent et soumettent au Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Environnement des rapports trimestriels et annuels sur l'état général de l'environnement de la Wilaya placée sous leur responsabilité.

Article 53 : La délégation régionale est chargée de mettre en œuvre la politique environnementale globale au niveau de la Wilaya notamment :

- exécuter des programmes et activités que lui assigne le département ;
- Inciter et favoriser l'encadrement des populations locales pour une gestion qualitative de l'environnement et une politique efficiente du développement durable ;

Article 54 : La délégation régionale comprend deux services :

- le Service d'organisation et de coordination;
- le Service des opérations et de suivi

Article 55 : Le Service d'organisation et de coordination est dirigé par un chef de service et chargé de :

- coordonner avec les services centraux du département en matière de planification et de programmation des activités ;
- coordonner, en collaboration avec les autorités territoriales et les acteurs techniques, les questions d'intérêt intersectoriel ainsi que toute autre question à caractère politique pertinent pour l'environnement ;
- accompagner et encadrer l'ensemble des missions de terrain conduites ou commanditées par ou pour le département;
- assurer la tenue d'un système documentaire fiable et permanent au niveau de la délégation ;
- collecter, exploiter et diffuser l'information environnementale ;

Ce service comprend deux divisions :

- la division planification ;
- la division sensibilisation et données

Article 56 : Le service des opérations et de suivi est dirigé par un chef de service et chargé de :

- suivre la bonne exécution de l'ensemble des tâches opérationnelles assignées à la délégation ;
- veiller à l'application de l'ensemble des textes juridiques environnementaux ;



- appuyer et collaborer avec les populations en vue d'une meilleure mise en œuvre des politiques environnementales en partenariat avec les collectivités locales, les associations et les acteurs locaux impliqués dans la gestion environnementale ;
- concevoir et mettre en œuvre un mécanisme de suivi évaluation des différentes planifications environnementales ;

Ce service comprend deux divisions :

- la division des opérations ;
- la division du suivi-évaluation.

Article 57 : Les programmes exécutés par les délégations régionales font l'objet de contrôle technique et d'évaluation périodiques, diligentés par le Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Environnement.

Article 58 : Le délégué régional est sous l'autorité du Wali. Il est responsable vis-à-vis de sa hiérarchie de toutes les activités de sa délégation.

Article 59 : Il est créé au chef-lieu de chaque Moughataa, une inspection départementale de l'environnement.

Article 60 : L'inspection départementale est dirigée par un inspecteur, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 61 : L'inspecteur départemental a rang de chef de service central et bénéficie, à ce titre, d'une indemnité de fonction égale à celle prévue pour les chefs de services relevant des directions centrales.

Article 62 : L'inspecteur départemental est placé sous l'autorité du Hakem et du délégué régional.

Il est chargé de :

- mettre en œuvre le programme d'action assigné à l'inspection ;
- exécuter toute activité de gestion, contrôle et suivi suivant les recommandations du délégué régional ;
- apporter son appui technique aux collectivités locales, aux associations impliquées dans la gestion et la préservation environnementales ;
- assurer la diffusion de l'information et l'éducation environnementales.

Article 63 : L'inspection départementale est composée d'une division dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 64 : La division est chargée de l'exécution courante, du suivi et du contrôle des activités environnementales.

Article 65 : Le chef de division bénéficie d'une indemnité de fonction égale à celle prévue pour les chefs de divisions relevant des services centraux.



Chapitre III- Dispositions finales

Article 66 : Les dispositions du présent décret seront complétées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Environnement du Développement Durable, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 67 : Il est institué au sein du Ministère de l'Environnement du Développement Durable, un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du Département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par mois.

Article 68 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°190-2008/PM, du 19 octobre 2008 et le décret n° 010-2010/PM du 24 janvier 2010, modifiant certaines dispositions du décret n°190-2008/PM, du 19 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et le Développement Durable et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 69 : Le Ministre de l'Environnement du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

11 MARS 2014
Fait à Nouakchott, le _____

MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF



LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

AMEDI CAMARA

Ampliations:

- MSG/PR 2
- SGG 2
- Ts Depts
- DGLTEJO 2
- A.N. 2
- J.O 2

